



ARRETE MUNICIPAL N° D023-24 PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHE

MARCHE D'APPROVISIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Annule et remplace l'arrêté du Maire du 18/06/2022 et l'avenant
D13.2022 du 10/06/2022

CHAPITRE I. ORGANISATION GENERALE DU MARCHE

ARTICLE 1 : Périmètre et activité du marché.....	4
ARTICLE 2 : Comité du marché.....	4
ARTICLE 3 : Jours et horaires du marché.....	6

CHAPITRE II. NATURE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Emplacements des professionnels titulaires.....	7
ARTICLE 5 : Emplacements des professionnels passagers.....	8

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Décision du Maire.....	8
ARTICLE 7 : Attribution d'un emplacement de titulaire.....	8
ARTICLE 8 : Dossier de demande de titularisation.....	9
ARTICLE 9 : Attribution d'un emplacement de passager.....	9

CHAPITRE IV. VACANCE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : Libération de l'emplacement.....	10
ARTICLE 11 : Présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou décès.....	10

CHAPITRE V. CONGES – ASSIDUITE

ARTICLE 12 : Absences-Droit aux congés.....	10
ARTICLE 13 : Assiduité.....	11
ARTICLE 14 : Conséquences des absences non autorisées.....	11

CHAPITRE VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 15 : Assurance.....	11
ARTICLE 16 : Justificatifs professionnels.....	11
ARTICLE 17 : Ventes de produits agricoles et de la pêche par les producteurs.....	12



CHAPITRE VII. DROITS DE PLACE

ARTICLE 18 : Fixation du tarif.....13

ARTICLE 19 : Détermination du droit de place.....13

CHAPITRE VIII. POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 20 : Interdictions.....13

ARTICLE 21 : Protection animale.....14

CHAPITRE IX. HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 22 : Règles applicable en matière d'hygiène alimentaire.....14

ARTICLE 23 : Propreté des emplacements et des étals.....14

ARTICLE 24 : Emballages et sacs.....14

CHAPITRE X. SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 25 : Démonstrateurs – Posticheurs.....15

ARTICLE 26 : Emplacements dédiés aux démonstrateurs et posticheurs.....15

ARTICLE 27 : Vente de vêtements usagés.....15

ARTICLE 28 : Vente de boissons alcoolisées.....16

CHAPITRE XI. RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29 : Discipline – Sanction.....16

ARTICLE 30 : Diffusion du présent arrêté.....17



Affichage

- Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2212-2-3, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2124-32-1, L.2121-2-1 et suivant ;
- Vu le code de commerce, notamment ses articles R.123-208-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.664-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3322-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6-1, L.541-15-10, L.572-1,2 et 3 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021
- Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public

Arrête :



CHAPITRE I. ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Périmètre et activité du marché

1.1 Périmètre du marché

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au marché situé :

- Place du marché / parvis de l'église / rue de Vilaine / Allée du Noëlle / rue de l'Eglise / rue du Calvaire

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation délivrée par le Maire et avis des représentants du diocèse (pour le parvis de l'église).

1.2 Activités autorisées sur le marché

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

ARTICLE 2 : Comité du marché

Il est créé un Comité du marché. Le Maire fixe la composition et détermine les attributions du Comité du marché dans le respect des principes suivants :

2.1 Sa composition

Le maire ou son représentant en est président de droit.

Elle est composée, en nombre égal de :

4 représentants de la commune :

- Christiane Bretonneau, responsable du marché (adjoite aux finances)
- Michel Bauchet (1^{er} adjoint)
- Sandrine Gomez (conseillère)
- Gérard Picard (conseiller), responsable de la sécurité

4 commerçants non sédentaires (abonnés à l'année)



- Patrick Chauvel
- Laurent Legentil
- Dominique Lucas
- Guillaume Simplot

4 commerçants non sédentaires (abonnés ½ saison)

- Eric Bellec
- Rosen Bernard
- Roseline Leberre
- Isabelle Levêque

2.2 Ses attributions

Le comité du marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché.

Il est consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du présent arrêté. Il est également consulté sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par les articles 29-1 et 29-2 du présent arrêté.



ARTICLE 3 : Jours et horaires du marché

ATTENTION : SELON LES ANNEES, un décalage d'une semaine peut s'opérer en fonction des dimanches et des mercredis (voir sur le site de la mairie)

HORAIRES D'OCTOBRE A MARS, LE DIMANCHE

Produits alimentaires, place du marché et rue du Noëllo

Produits manufacturés, rue de Vilaine

Horaires : de 7h30 à 12h30

- 8h00, heure limite d'arrivée pour les commerçants abonnés, heure à partir de laquelle, l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir la Mairie au numéro transmis sur sa feuille d'abonnement
- 12h30, les commerçants peuvent commencer à remballer **uniquement** par la rue de Vilaine et la rue du Noëllo.
- Aucun stationnement de véhicule, sauf autorisation spéciale, n'est toléré après 9 h sur le marché.

HORAIRES D'AVRIL A SEPTEMBRE, LE DIMANCHE

Produits alimentaires : place du marché, rue du Noëllo
rue de Vilaine

Produits manufacturés : rue de l'église

Et rue du Calvaire en juillet/août

HORAIRES JUILLET ET AOUT, LE MERCREDI

Même sites et même horaires

Horaires pour tous : de 7h00 à 13h30

- 7h30, heure limite d'arrivée pour les commerçants abonnés, heure à partir de laquelle, l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir la Mairie au numéro transmis sur sa feuille d'abonnement
- 13h30, heure de remballage pour tous les commerçants
- **Passé 14h45 plus aucun véhicule de commerçants ne sera admis dans l'enceinte du marché, afin de permettre aux véhicules de nettoyage d'intervenir.**
- Aucun stationnement de véhicule, sauf autorisation spéciale, n'est toléré après 9 h sur le marché.



Toute installation doit être terminée 1 h après l'arrivée.

Au-delà de 8h30, aucune demande d'installation ne pourra avoir lieu sur le marché

Les emplacements sont délimités par des marquages au sol numérotés.

REGLEMENT POUR TOUS :

- **TOUS LES VEHICULES SONT INTERDITS DE STATIONNEMENT RUE DE VILAINE (SOUS PEINE DE VERBALISATION).**
- **SONT AUTORISES SUR LE MARCHE LES CAMIONS ET REMORQUES MAGASINS, DANS LES DIMENSIONS ET POIDS AUTORISES PAR LE CODE DE LA ROUTE ET DONT L'INSTALLATION NE NUIT PAS AU VOISINAGE, SAUF DANS LA PARTIE CENTRALE DE LA ZONE ALIMENTAIRE.**
- **Pourront être autorisés les véhicules des personnes en situation de handicap, sur justificatif conforme (sauf dans la partie centrale de la zone alimentaire)**

CHAPITRE II. NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

ARTICLE 4 : Emplacements des professionnels titulaires

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation temporaire (AOT) écrite délivrée par le Maire ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité. Le professionnel titulaire bénéficie ainsi d'un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre des entreprises (RCS RM) ou au Registre des actifs agricoles (RAA). Ainsi le représentant légal ou son conjoint collaborateur ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

4.1 L'autorisation d'occupation temporaire

L'AOT est attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise ou la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, ce dernier verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.



L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

4.2 Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent arrêté.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

ARTICLE 5 : Emplacements de professionnels passagers

Des emplacements, déclarés vacants du fait de l'absence du professionnel titulaire à 8h, hors saison et 7h30 en saison, sont réservés aux professionnels passagers, Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Décision du Maire

Les règles d'attributions des emplacements de titulaires sur le marché sont fixées par le Maire.

ARTICLE 7 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Afin de sélectionner le titulaire d'un emplacement, le Maire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Après la vacance d'un emplacement, un avis de vacance est publié sans délai sur le site de la Mairie ainsi que sur le panneau d'affichage dédié au marché.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement de titulaire :



- Au commerçant ou artisan déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché, sauf en cas de présentation d'un successeur par le cédant (voir article 12)
- Au passager selon son ancienneté et son assiduité
- Selon le rang d'inscription des demandes
- Selon l'intérêt et les besoins du marché.

ARTICLE 8 : Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation comporte :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- La copie de sa pièce d'identité
- Les produits/catégories de produits vendus précisément
- Le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente au détail ou de prestations de service sur domaine public.

ARTICLE 9 : Attribution d'un emplacement de passager

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux passagers sont attribués en tenant compte des éléments suivants :

- Les attributions d'emplacements sont effectuées sur la base de la liste de présence ou par tirage au sort
- Les emplacements laissés vacants sont attribués de manière équilibrée entre les différentes catégories de commerçants
- En cas de liste établie par le représentant de l'autorité municipale, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Il ne peut y avoir de priorité accordée à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, lié notamment au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune. Dans la mesure du possible les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.



CHAPITRE IV. VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement donne congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'un mois à compter de la notification de congé.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

ARTICLE 11 : Présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 2 ans au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne, immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus est écrite et motivée.

CHAPITRE V. CONGES – ASSIDUITE

ARTICLE 12 : Absences – Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives pour les abonnés annuels et 3 semaines pour les abonnés moyenne saison (avril à septembre), après en avoir informé, le Maire ou son représentant qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié (certificat médical), le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.



Au-delà de 6 mois d'absence pour longue maladie ou accident, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après la consultation du comité du marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 13 : Assiduité

Un titulaire s'engage à être présent les jours de marché. Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter sans motif plus de :

- 4 jours pour les abonnés à l'année
- 2 jours pour les abonnés moyenne saison (avril à septembre)
- 1 jour pour les abonnés haute saison (juillet-août)

ARTICLE 14 : Conséquence des absences non autorisées

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou absences autorisées, visées aux articles 12 et 13 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir présenté ses observations écrites.

CHAPITRE VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 15 : Assurance

Tout professionnel admis sur le marché justifie d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules sur le domaine public.

Il est demandé une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 16 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers sont en mesure de justifier leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et mettre à disposition les documents suivants :

16.1 Commerçants, Artisans, gérants de société

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Le certificat provisoire valable 1 mois, uniquement pour les nouveaux déclarants



16.2 Producteurs, Chefs d'exploitation agricole

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire d'exploitation des terres

16.3 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs...

- Inscription au Registre des Actifs agricoles : copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

16.4 Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulant.

16.5 Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur, bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Un document justifiant de leur identité

16.6 Règlementation spécifique applicable

- Les professionnels installés sur le marché respectent la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur
- Les professionnels détiennent toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques...)

ARTICLE 17 : Vente de produits agricoles et de la pêche par les producteurs

- Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles l'indiquent de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.



CHAPITRE VII. DROITS DE PLACE

ARTICLE 18 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé chaque année par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Il peut être réglé à la journée ou par abonnement au placier.

ARTICLE 19 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est notamment fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée.

CHAPITRE VIII. POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 20 : Interdictions

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 29 du présent arrêté.

Il est notamment interdit aux professionnels de :

- Bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence
- Vendre des produits illicites (contrefaçon, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains
- Bloquer les accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Des passages sont aménagés pour faciliter la circulation sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement
- Avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public du marché
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faire des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent
- Circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands
- Démarcher les clients et les professionnels



ARTICLE 21 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection des animaux sont respectées

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux

CHAPITRE IX. HYGIENE – SALUBRITE – DECHETS

ARTICLE 22 : Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires sont encadrées ou disposent « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle »

Tous les produits alimentaires sont conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs pour se laver les mains
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc..

ARTICLE 23 : Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs,) les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur...) sont collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) sont regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage

ARTICLE 24 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés



Afin de diminuer la quantité d’emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d’accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l’hygiène et de l’aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

CHAPITRE X : SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 : Démonstrateurs, posticheurs

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché un appareil ou un produit pour lequel ils expliquent le fonctionnement, démontrent l’utilisation et assurent la vente

Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots.

Cette technique de vente est dite à la « postiche »

ARTICLE 26 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs

Selon l’importance du marché, il peut être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur, selon la surface du marché et les besoins des habitants

Ces emplacements ne gênent ni les étals voisins ni entravent la circulation dans les allées

En présence d’un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers, à condition que l’emplacement ne gêne ni les étals voisins ni la circulation dans les allées

ARTICLE 27 : Vente de vêtements usagers

L’information sur les prix est accompagnée, de manière visible, de la mention « vêtements d’occasion » ou « textiles d’occasion » (arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l’information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d’occasion)



ARTICLE 28 : Ventes de boissons alcoolisées

(conformément à l'article L.3321-1 du code de santé publique)

28.1 Interdiction des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégories (définition article 1) selon l'article L. 3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie.

28.2 Obligation de déclaration pour les boissons de 3^{ème} et de 2^{ème} catégories (ne titrant pas plus de 18° d'alcool)

Pour commercialiser des boissons de 3^{ème} catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

28.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

CHAPITRE XI : RESPECT DU REGLEMENT

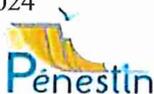
ARTICLE 29 : Discipline – sanction

29.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

29.2 Le professionnel qui contrevient au présent arrêté s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 29.2-1, 29.2-2 et 29.2-3 ne peuvent être prononcées qu'après avis du Comité du marché mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.



29.2-1 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, de l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que les infractions à l'article 20, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement avec lettre recommandée avec accusé réception (LRAR)
- En cas de troisième constat, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une semaine
- A compter du quatrième constat, le professionnel s'expose au retrait de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché.

29.2-2 En cas de trouble à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnels concernés, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché.

Article 30 : Diffusion du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet. Il est consultable sur le site internet de la commune.

Le Maire, le directeur général des services, la Préfecture du Morbihan, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Pénestin, le 5/04/2023

Le Maire
Pascal PUISAY

